



VILLE DE ROUEN

FOURRIERE MUNICIPALE DES VEHICULES

AVENANT N°3

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU 1er DECEMBRE 2004

Entre

La Ville de Rouen, représentée par Madame Emmanuèle JEANDET-MENGAL, Adjointe au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 2009.

D'une part,

et

la Société EFFIA Stationnement et Mobilité, Société en Nom Collectif au capital de 160 000,00€ immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 435 272 596, dont le siège est sis au 20 boulevard Poniatowski à Paris (12^{ième} ardt.), ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant », représentée par Monsieur Bernard GONZALEZ, représentant du Gérant.

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSE

Par le Contrat du 1er décembre 2004, la Ville de Rouen a délégué pour une durée de huit ans à compter du 1^{er} janvier 2005, la gestion du service public de la fourrière municipale des véhicules à la société VIA Stationnement, dénommée depuis le 1^{er} juillet 2005 EFFIA Stationnement.

Les termes de l'article 36 dudit Contrat permettent de modifier, pour chaque nouvelle année d'exploitation, le nombre de réquisitions garanties par la Ville à l'exploitant.

Il en est de même pour le nombre de réquisitions financées par la Ville au moyen d'une subvention d'exploitation à EFFIA Stationnement, en cas de non-atteinte du seuil d'activité garanti évoqué ci-dessus.

Par un avenant du 16 décembre 2005, la Ville et EFFIA ont contracté un relèvement de 6 000 à 6 500 du nombre de réquisitions d'enlèvement garanties par la Ville, et une baisse de 800 à 600 du nombre maximal de réquisitions financées par la Ville en cas de non-atteinte de l'activité garantie.

Par un second avenant du 2 avril 2009, la Ville et EFFIA ont contracté un retour aux termes initiaux de l'article 36 du contrat de délégation (6 000 et 800), en abrogeant le premier avenant.

Ce troisième avenant permet d'acter une renégociation du contrat menée entre EFFIA et les services municipaux, afin d'optimiser les conditions de réalisation du service public.

II - AVENANT

Article 1, portant modification de l'article 8 du contrat :

« L'exploitant doit être en mesure d'assurer vingt-quatre heures sur vingt quatre et sept jours sur sept, l'enlèvement et la réception des véhicules en infraction, des véhicules déplacés, des véhicules saisis par la Justice et des véhicules volés.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer:

- Au moins quatre (4) enlèvements ou déplacements de véhicules par heure, tous les jours ouvrables du lundi au vendredi inclus de sept heures (7h00) à quinze heures (15h00),

- Au moins deux (2) enlèvements ou déplacements de véhicules par heure, tous les jours ouvrables du lundi au vendredi inclus de quinze heures (15h00) à minuit (0h00),

- Une astreinte avec au moins un véhicule d'enlèvement prêt à intervenir immédiatement, du lundi au vendredi inclus de minuit (0h00) à sept heures (7h00),

- Une astreinte avec au moins un véhicule d'enlèvement prêt à intervenir immédiatement, du vendredi à minuit et une minute (0h01) au lundi sept heures (7h00), ainsi que tous les jours fériés de l'année, »

La rédaction de la fin de l'article reste inchangée à partir de la ligne « En outre, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer les demandes spécifiques des autorités compétentes :».

Article 2, portant modification de l'article 9 du contrat :

Le second alinéa de l'article 9 est complété par la mention suivante: « Pour l'enlèvement des véhicules brûlés, le délai maximum d'intervention indiqué ci-dessus est de 4h00 ».

Article 3, portant modification de l'article 29 du contrat :

La mention « L'exploitant met à disposition du public, dans les camions d'enlèvement, des terminaux bancaires permettant aux contrevenants de s'acquitter par carte bancaire des frais afférents à la procédure de mise en fourrière, dans les cas de restitution sur place du véhicule ou de réalisation d'une O.P.E (Opération Préalable d'Enlèvement) » est ajoutée à la fin de l'article 29.

Article 4, portant modification de l'article 34 du contrat :

Le dernier paragraphe de l'alinéa 2 est rédigé comme suit: « Ces tarifs, fixés dans le cadre de l'arrêté conjoint entre le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances, seront révisés, après délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen, dès qu'un nouvel arrêté interministériel sera publié. La délibération du Conseil Municipal prise à cet effet reprendra les maxima fixés dans cet arrêté ».

Article 5, portant modification de l'article 36 du contrat :

L'avant-dernier paragraphe de l'alinéa 36-1 est modifié comme suit: « Les réquisitions ou ordres d'enlèvement réputés valables sont ceux qui n'entraînent pas un dépassement des quantités horaires fixées à l'article 8. Seules les réquisitions ou ordres d'enlèvements réputés valables sont pris en compte pour le calcul des éventuelles pénalités de l'article 36-2. Toutefois, la totalité des réquisitions ou ordres d'enlèvement reçus par le délégataire sera comptabilisée à des fins statistiques.

Au premier paragraphe de l'alinéa 36-2, le chiffre « 85% » est remplacé par le chiffre « 80% ».

L'alinéa 36-3 est rédigé de la manière suivante: « La Délégataire s'engage à verser une redevance à la Ville de Rouen, dans les conditions suivantes:

« La redevance comportera une partie fixe et une partie variable en fonction de chiffre d'affaires total annuel réalisé dans le cadre de la délégation.

La partie fixe annuelle s'élève à un montant de 2 000,00 € H.T. Elle sera due pour la première fois au titre de l'exercice 2010, et payée au mois de juin 2010.

La partie variable, calculée comme indiqué ci-dessous, sera due pour la première année civile complète suivant l'augmentation des tarifs prévue à l'article 34 du contrat, modifié par l'article 4 ci-dessus:

- Pour un chiffre d'affaire annuel hors taxe compris entre 100 000,00 et 300 000,00 €, la Ville percevra une redevance équivalente à 0,5 % de ce chiffre d'affaire,
- Pour un chiffre d'affaire annuel hors taxe compris entre 300 001,00 € et 400 000,00 €, la Ville percevra une redevance équivalente à 1 % de ce chiffre d'affaire,
- Pour un chiffre d'affaire annuel hors taxe situé au-delà de 400 001,00 €, la Ville percevra une redevance équivalente à 1,5 % de ce chiffre d'affaire.

Pour cette partie variable, le paiement à la Ville sera effectué par le Délégataire au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier sur lequel sera calculé le montant de la redevance. ».

Article 6 :

Il est intégré un dernier paragraphe à l'article 6 du contrat, rédigé comme suit:

« A compter du 1er janvier 2010, un nouveau service est proposé, à destination exclusive des habitants de Rouen. Ce service permettra à ses bénéficiaires d'abandonner volontairement au bénéfice d'EFFIA leurs véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, EFFIA assurera la collecte des véhicules, pour la somme de 10,00 € T.T.C. rétribué directement par l'utilisateur au délégataire, le coût étant nul pour la ville de Rouen. Cette somme sera portée à 20,00 € T.T.C lorsque le délégataire devra enlever la voiture chez son propriétaire.

La promotion de ce dispositif sera effectuée par la Ville de Rouen, mais les différentes opérations afférentes se feront dans les locaux d' EFFIA.

Dans le cadre de ce service, EFFIA devra:

- récupérer la carte grise du véhicule collecté, ainsi que le certificat de non-gage,

- s'assurer que la personne déposant son véhicule réside sur le territoire de la commune de Rouen,
- faire rédiger par la personne déposant son véhicule un certificat de cession au nom d'EFFIA,
- assurer la déconstruction et la dépollution des véhicules concernés par un entrepreneur agréé VHU,
- assurer la destruction administrative du véhicule, en lien avec la Préfecture de Seine-Maritime,

EFFIA a la charge, dans le cadre de ce service, de procéder à l'enlèvement des véhicules concernés, qu'ils soient sur le domaine public ou le domaine privé, ou au domicile du requérant.

Article 7 :

Le présent avenant N°3 entrera en vigueur après sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification par la Ville à la société EFFIA Stationnement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 :

Toutes les autres clauses du Contrat de délégation de service public du 1er décembre 2004 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant N°3.

FAIT A ROUEN, en l'HOTEL DE VILLE, le

En quatre exemplaires originaux,

Pour la société EFFIA Stationnement et Mobilité,

Pour la Ville de Rouen,

Bernard GONZALEZ,
Représentant du Gérant

Emmanuèle JEANDET-MENGAL
Adjointe au Maire